

Décision du Conseil de la concurrence  
N°124/D/2022 du 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022)

**portant sur l'abandon de l'instruction et de la décision sur le projet d'opération de concentration économique lié, d'une part, à la création d'une entreprise commune par « Dr. ING. H.C.F PORSCHE AKTIENGESLLSCHAFT » et « RED BULL GMBH » et, d'autre part, à la prise de contrôle conjoint par la société « Dr. ING. H.C.F. PORSCHE AKTIENGESLLSCHAFT » de la société « RED BULL TECHNOLOGY LTD » à travers l'acquisition de 50% de son capital social et droits de vote associés**

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1<sup>er</sup> décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022) conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 097/O.C.E/2022 en date du 08 hija 1443 (08 Juillet 2022) portant, d'une part, sur la création d'une entreprise commune par « Dr. ING. H.C.F PORSCHE AKTIENGESLLSCHAFT » et « RED BULL GMBH » et, d'autre part, sur la prise de contrôle conjoint par la société « Dr. ING. H.C.F. PORSCHE AKTIENGESLLSCHAFT » de la société

« RED BULL TECHNOLOGY LTD » à travers l'acquisition de 50% de son capital social et droits de vote associés ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 102/2022 en date du 11 hijra 1444 (11 juillet 2022), portant désignation de Monsieur Youssef EL HASSOUNI en tant que rapporteur chargé de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n°104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Considérant la lettre reçue du représentant légal de la société « Dr. ING H.C.F PORSCHE AKTIENGESLLSCHAFT » en date du 1<sup>er</sup> rabii I 1444 (27 septembre 2022) et enregistrée auprès Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le n° 0261/22, par lequel il informe le Conseil de l'abandon des parties la réalisation de l'opération susmentionnée et de l'annulation de la création d'une entreprise commune entre « Dr. ING. H.C.F PORSCHE AKTIENGESLLSCHAFT » et la société « RED BULL GMBH », ainsi que de la prise de contrôle conjoint par la société « Dr. H.C.F PORSCHE AKTIENGESLLSCHAFT » de la société « RED BULL TECHNOLOGY LTD » à travers l'acquisition de 50% de son capital social et droits de vote associés. Par conséquent, il demande au Conseil de retirer la notification présentée par la société notifiante le 08 hijra 1443 (8 juillet 2022).

#### **A adopté la décision suivante :**

##### **Article unique**

Le Conseil de la concurrence a décidé d'abandonner l'instruction et la décision concernant le projet de l'opération de concentration économique portant, d'une part, sur la création d'une entreprise commune entre « Dr. ING. H.C.F PORSCHE AKTIENGESLLSCHAFT » et la société « RED BULL GMBH », et, d'autre part, sur la prise de contrôle conjoint par la société « Dr. H.C.F PORSCHE AKTIENGESLLSCHAFT » de la société « RED BULL TECHNOLOGY LTD » à travers l'acquisition de 50% de son capital social et droits de vote associés.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en date du 27 rabii I 1444 (24 octobre 2022), en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.